



Concours EPS – Session 2017

PUBLIC	CAPEPS externe	CAPEPS interne	Agrégation externe	Agrégation interne	Concours réservé	Troisième concours
Inscriptions	Les candidats s'inscrivent par Internet du jeudi 8 septembre 2016, à partir de 12 heures, au jeudi 13 octobre 2016, 17 heures, heure de Paris. https://ocean.ac-lille.fr/inscrinetCE2/					Session 2017 non ouverte
					<p>Les recrutements réservés initialement prévus pour être organisés de 2012 à 2016 le seront jusqu'au 12 mars 2018.</p> <p>A partir de la session 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dates et périodes de références servants à l'appréciation des conditions d'ancienneté sont décalées de deux ans afin de permettre l'inscription d'agents qui n'étaient pas jusqu'à présent éligibles, - les conditions spécifiques en vigueur jusqu'à la session 2016 sont toujours valables pour les agents qui étaient déjà éligibles avant la prolongation du dispositif. <p>Si conditions requises, présentation à un recrutement réservé et à un concours interne ou externe au cours d'une même session</p>	
Epreuves	- lundi 10 avril 2017 de 9 heures à 14 heures. - mardi 11 avril 2017 de 9 heures à 14 heures.	- mardi 31 janvier 2017 de 9 heures à 13 heures.	- jeudi 23 mars 2017 de 9 heures à 15 heures - vendredi 24 mars 2017 de 9 heures à 16 heures	mardi 24 janvier 2017 de 9 heures à 15 heures - mercredi 25 janvier 2017 de 9 heures à 15 heures	Dossier RAEP à envoyer avant le mercredi 30 novembre 2016	
Titre ou diplôme exigé	Licence STAPS Et : être inscrit en première année d'études (M1) en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, ou justifier d'un master (M2)	Licence STAPS	Master		Aucune condition de titre ou diplôme	Aucune condition de titre ou diplôme

		Il est reconnu justifier de la condition de titre ou de diplôme s'il a ou a eu la qualité : d'enseignant titulaire, ou de maître contractuel des établissements d'enseignement privés sous contrat admis définitivement à une échelle de rémunération	Il est reconnu justifier de la condition de titre ou de diplôme s'il a ou a eu la qualité : de fonctionnaire titulaire dans un corps de personnels enseignants ou d'éducation classé dans la catégorie A, ou de maître contractuel des établissements d'enseignement privés sous contrat admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs des écoles	Il est reconnu justifier de la condition de titre ou de diplôme s'il a ou a eu la qualité de fonctionnaire titulaire dans un corps de personnels enseignants ou d'éducation classé dans la catégorie A.		
Dispense de diplôme si....	Les dispenses de diplômes consenties aux mères et aux pères de famille d'au moins trois enfants et aux sportifs de haut niveau ne sauraient s'étendre aux qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme exigées, l'administration devant vérifier que les intéressés seront en mesure de porter secours aux élèves placés sous leur responsabilité					
Autres qualifications	Aptitude au sauvetage à la date de publication des résultats d'admissibilité			Le candidat inscrit au concours réservé de recrutement de professeurs d'EPS doit justifier de son aptitude au sauvetage aquatique et au secourisme.		
	Aptitude au secourisme à la date de publication des résultats d'admissibilité					
Certificat de non contre-indication						
Qualité requise		Le candidat doit être : fonctionnaire de l'une des 3		Fonctionnaire de l'une des 3 FP ou des établissements	Le candidat doit être contractuel de droit public recruté en application de l'article 3, dernier alinéa ou de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 portant	Toute activité professionnelle rémunérée accomplie sous un régime de droit privé est prise en compte. Les activités professionnelles accomplies en qualité de

FP ou des établissements publics qui en dépendent, ou **enseignant non-titulaire** d'un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, ou **enseignant non-titulaire** assurant un enseignement du second degré dans les classes d'un établissement scolaire français à l'étranger, ou **assistant d'éducation** recruté en application de l'article L 916.1 du code de l'éducation, ou **maître d'internat** ou **surveillant d'externat** dans un établissement d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation, ou **militaire**.

Le candidat peut également se présenter au concours si :
il a eu la qualité d'assistant d'éducation, de

publics qui en dépendent, ou **militaire**.

dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi du 12 mars 2012.

Le candidat peut concourir si, contractuel d'un établissement public d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation ou d'un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, il a été recruté en vue :

d'assurer le remplacement momentané de fonctionnaires (article 3, dernier alinéa)
de faire face à la vacance d'un emploi (article 3, dernier alinéa)

de pourvoir des emplois du niveau de la catégorie A (article 4)

d'assurer des fonctions correspondant à un besoin permanent qui impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet (article 6, alinéa 1)

d'assurer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel (article 6, alinéa 2)

Ainsi, sont éligibles, sous réserve de remplir les conditions requises, **ceux qui à la date du 31 mars 2013,**

- étaient en activité ;
- ou en position de congé en application des dispositions des titres III, IV, V et VI du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- ou en fonction **entre le 1er janvier et le 31 mars 2013** et dont le contrat a pris fin pendant cette période.

fonctionnaire, de magistrat, de militaire, d'agent public, de maître ou de documentaliste des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État ne peuvent pas être prises en compte

		<p>maître d'internat ou de surveillant d'externat d'enseignant non titulaire dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date des résultats d'admissibilité.</p> <p>Le candidat ne peut pas s'inscrire s'il bénéficie d'un contrat aidé (contrat d'avenir, adultes-relais...) relevant du code du travail.</p>				
Services requis		<p>3 années de services publics en qualité d'agent public (fonctionnaire ou agent non titulaire bénéficiant d'un contrat de droit public)</p>		<p>5 années de services publics en qualité d'agent public (fonctionnaire ou agent non titulaire bénéficiant d'un contrat</p>	<p>Contractuels des établissements d'enseignement publics justifiant d'un CDI : les candidats remplissent déjà la condition d'ancienneté de services requise.</p> <p>Contractuels des établissements d'enseignement publics justifiant d'un CDD le 31 mars 2013 ou le 1er janvier 2013, si le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2013 : 4 années de services publics effectifs en équivalent temps plein</p>	<p>5 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé</p>

de droit public)

accomplies dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au 31 mars 2013 ou à la date de cessation du contrat entre le 1er janvier et le 31 mars 2013.

Les services exigés sont des services publics effectifs accomplis en qualité d'agent public non titulaire de l'État ou des établissements publics qui en dépendent.

Seules sont prises en compte les **périodes d'activité ou assimilées**, comme par exemple les congés rémunérés ou non accordés en application du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État.

Congés assimilés à des périodes d'activité effective :

congé annuel, congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de formation professionnelle, congés pour formation syndicale, congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congé parental, congé d'accompagnement, congé de présence parentale, périodes d'activité dans les réserves opérationnelle, sécurité civile, sanitaire.

Les services doivent être **du niveau de la catégorie A** de la fonction publique.

Ne peuvent pas être pris dans le décompte des durées :

les services accomplis en application de contrats pour lesquels l'éligibilité est exclue, les services militaires y compris accomplis sous contrat, les services qui ne sont pas effectifs tels que les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles.

		Durée: services partiels ou discontinus à 50% et + = temps plein, sinon ½ année		Durée: services temps partiels ou discontinus à 50% et + = temps plein, sinon ½ année	Seules les périodes durant lesquelles l'agent est dans une relation contractuelle avec l'État sont prises en compte. Lorsqu'un professeur contractuel a été employé du 1er septembre au 30 juin, soit 10 mois, il est comptabilisé une année complète d'ancienneté soit 12 mois. Durée : - services à temps partiel et à temps incomplet (50 % et au-delà) = temps complet - services incomplets inférieurs à 50 % sont assimilés aux ¾ temps plein (par dérogation, pour les agents handicapés = temps complet). Le service dû est fixé par référence à un service hebdomadaire de 18 heures quel que soit le corps d'accueil. En ce qui concerne les contractuels appelés "vacataires 200 heures", le calcul des services est effectué comme pour les autres agents contractuels	
--	--	---	--	---	---	--

Admission : à partir du mois de décembre 2016 sur Publinet <http://publinetce2.education.fr/>

Epreuves						
Résultats						
	<p>Pour être nommé fonctionnaire stagiaire :</p> <p>Le candidat doit être inscrit en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) sauf s'il détient un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.</p> <p>S'il n'est pas en mesure de justifier d'une telle inscription, le candidat gardera le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. À la rentrée suivante, s'il justifie de cette inscription, il pourra être</p>					

<p>nommé fonctionnaire stagiaire. Dans le cas contraire, il perdra le bénéfice du concours.</p> <p>Pour être titularisé : Master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.</p> <p>S'il est déclaré apte à être titularisé sans détenir un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent, le stage sera prorogé d'un an afin de parfaire la condition de diplôme. Si à l'issue de cette prolongation il ne justifie toujours pas d'un tel diplôme, il sera licencié ou réintégré dans le corps d'origine s'il est déjà fonctionnaire.</p>					
--	--	--	--	--	--

PRIVÉ	CAFEP - CAPEPS	CAER - CAPEPS		CAERPA	Concours réservé de l'enseignement privé sous contrat pour l'accès à l'échelle de rémunération des PEPS	Troisième CAFEP - CAPEPS
<p>Pour les concours de l'enseignement privé sous contrat, les conditions sont quasiment identiques que celles des concours de l'enseignement public</p>						Session 2017 non ouverte